



Application

des principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un ERP pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

Table des matières

1 - Principes.....	2
2 - Définition.....	2
3 - Application.....	3
4 - Modalités d'application.....	3
5 - Éléments techniques.....	4
5.1 - Implantation.....	4
5.2 Cas des portes de recoupement.....	4
5.3 - Construction.....	4
5.4 - Désenfumage.....	5
5.5 - Eclairage.....	5
5.6 - Moyens de secours.....	5
5.7 - Dimensions.....	6
5.8 - Accessibilité / Signalétique.....	7
5.9 - Solutions équivalentes.....	8
5.10 - Alarme.....	8
6 - Cas d'exonération.....	9

1 - Principes

- L'évacuation est la règle.
- L'évacuation est différée pour les personnes ne pouvant pas évacuer par leurs propres moyens.
- Les espaces d'attente sécurisés ne sont pas à **usage exclusif** de la sécurité. Toutefois, ils ne sont pas autorisés dans les locaux à risques.
- L'alarme doit être perceptible en fonction des handicaps pour les personnes pouvant être isolées (au cas par cas).
- Une personne isolée doit pouvoir signaler sa présence et savoir comment elle le fait.
- Toutes les commandes ou dispositifs situés dans l'espace d'attente sécurisé (EAS) (alarme, ..) doivent être accessibles aux personnes handicapées.
- Tous les dispositifs ne sont pas supposés être utilisés par le public (désenfumage).
- Des procédures et consignes d'évacuation sont élaborées sous l'autorité de l'exploitant.

Article R123-22 :

Il appartient au pétitionnaire de proposer à la commission les solutions retenues concernant l'évacuation immédiate ou différée des personnes en prenant en compte les différents types de handicap

2 - Définition

Espace d'Attente sécurisé (EAS) : CO34 § 6. (*Arrêté du 24 septembre 2009*)

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique :

Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

3 - Application

	ARTICLES	COMMENTAIRES
ERP du 1er groupe	GN8, GN10, GE2, GE3 CO57 à 60, AS4, MS41, MS46, MS47, MS50, MS64, MS71	Certains types de par leur conception répondent aux exigences du GN8 (Zonage U10 ou J10)
ERP du 2ième groupe	GN8, GN10	Application au cas par cas
Établissements spéciaux	GN8, GN10	Application au cas par cas

4 - Modalités d'application

Application du GN8 pour les parties accessibles aux handicapés (neuf ou aménagement) uniquement à partir du 07/09/2010. (Date de la CCDSA de l'Ain)

Pas de rétroactivité du texte sur les bâtiments existants.

- Ne prendre en compte ces mesures **que lors des autorisations de travaux, permis de construire relatifs à l'accessibilité ou d'autres travaux importants**. En effet, l'échéance de 2015 pour la mise en conformité de l'accessibilité des ERP peut accroître le risque des personnes et donc nécessiter l'application du GN8.
- Ne proposer des mesures pour évacuer les personnes handicapées **que si le niveau leur est accessible**.
- Ne proposer l'alarme perceptible **que sur les locaux nouvellement créés où peuvent être accueillies des personnes isolément** (sanitaires, douches,...) ou lors de la mise en œuvre d'un nouveau SSI (GN10§2).

5 - Éléments techniques

5.1 - *Implantation*

- EAS implantés à **proximité** d'un escalier constituant un dégagement normal en respectant le principe des culs de sac (CO35§2) afin de limiter les distances à parcourir par les services de secours.
- Distances à parcourir entre 2 EAS identiques à celles des dégagements protégés (30m si pas le choix et 40m si choix entre deux – articles CO 43 et 49).

5.2 *Cas des portes de recoupement*

Si des portes de recoupement doivent être franchies pour gagner un EAS, celle-ci doivent être facilement manœuvrables par une personne à mobilité réduite. (Ex porte de type 1/3 – 2/3 avec un vantail de 90 cm laissant un passage utile de 83 cm).

- **Dans le neuf**, cette mesure doit être systématique.
- **Dans l'existant**, cette mesure est à appliquer au cas par cas en privilégiant l'emplacement de l'EAS plutôt que le franchissement d'une porte de recoupement.

5.3 - *Construction*

EAS avec parois en application de l'article CO 24 (locaux à sommeil et dégagements) + portes avec ferme porte **avec la même résistance au feu que les parois**.

Pour les bâtiments existants le degré de stabilité au feu de l'EAS doit être identique à celui de la structure même si celui-ci n'atteint pas le degré requis par la réglementation (au minimum 1/2h).

Pour les bâtiments existants, l'EAS peut être desservi par une porte de 0,80m.

Pour les bâtiments neufs, l'EAS doit être desservi par une porte de 0,90m.

Nota :

Si le minimum réglementaire n'est pas atteint une demande de dérogation avec compensation devra être proposée.

5.4 - Désenfumage

- Soit posséder un ouvrant en façade (**mini 1m² par local, ou appliquer le ratio du 1/200^{ème} de la surface du local**).
- Soit être désenfumé mécaniquement (règles du désenfumage de l'IT246). Il serait bon d'adapter le débit au volume du local (IT 246 §7.2.3 avec atténuation pour les locaux AS 4 soit étendues aux locaux EAS)
- Soit être mis à l'abri des fumées.

5.5 - Éclairage

Posséder un éclairage de sécurité (EC10).

5.6 - Moyens de secours

- Consignes, extincteurs (au moins un sauf si l'EAS est situé sur un palier d'escalier protégé).

- Au moins un moyen permettant de se signaler :

x Soit **une fenêtre par EAS** (ou ouvrant dont la poignée est située entre 0,90m et 1,30m du sol et permettant le signalement d'une personne handicapée). La fenêtre doit être repérable depuis l'extérieur par les secours et accessible au secours. **La fenêtre doit également l'être par l'usager.**

x Soit **un téléphone urbain** (téléphone doit fonctionner en cas de coupure de l'alimentation normale)

x Soit **un interphone ou bouton d'appel d'urgence** identifié et localisé en cas de présence d'un service de sécurité et veillé (le dispositif doit fonctionner en cas de coupure de l'alimentation normale).

Le renvoi doit être soit vers un poste de sécurité, soit vers un lieu veillé en permanence.

5.7 - Dimensions

1 EAS comprend au minimum l'accueil de 2 personnes en fauteuil roulant.

Caractéristiques minimales pour l'accueil d'une personne en fauteuil roulant

Rectangle de 1.30m x 0.80m et un diamètre de 1.50m pour se mouvoir, ce diamètre pouvant être commun à plusieurs personnes.

L'objectif pour une personne en fauteuil roulant est de pouvoir se déplacer, ouvrir la porte, entrer et refermer la porte.

Pour cela un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte (2,20m x 1,40m pour porte tirant et 1,70m x 1,40m porte poussant).

L'extrémité de la poignée de porte >0,40m d'un angle rentrant hors tout obstacle, résistance du ferme-porte <50N coté extérieur.

- L'espace de manœuvre à l'intérieur n'est pas nécessaire s'il y a un ferme-porte.
- Capacité d'accueil de 2 personnes pour un effectif inférieur ou égal à 50, augmenté d'une personne par tranche de 50 supplémentaires (1,30m x 0,80m par personne supplémentaire).
- Les capacités d'accueil entre EAS doivent être :
 - x soit équivalentes,
 - x soit cohérentes en fonction de leurs emplacements et du nombre de personnes présentes à proximité.
- **Dans le cas du choix d'un escalier** comme EAS, il doit être normal et non accessoire en lien avec le dimensionnement et le dégagement.

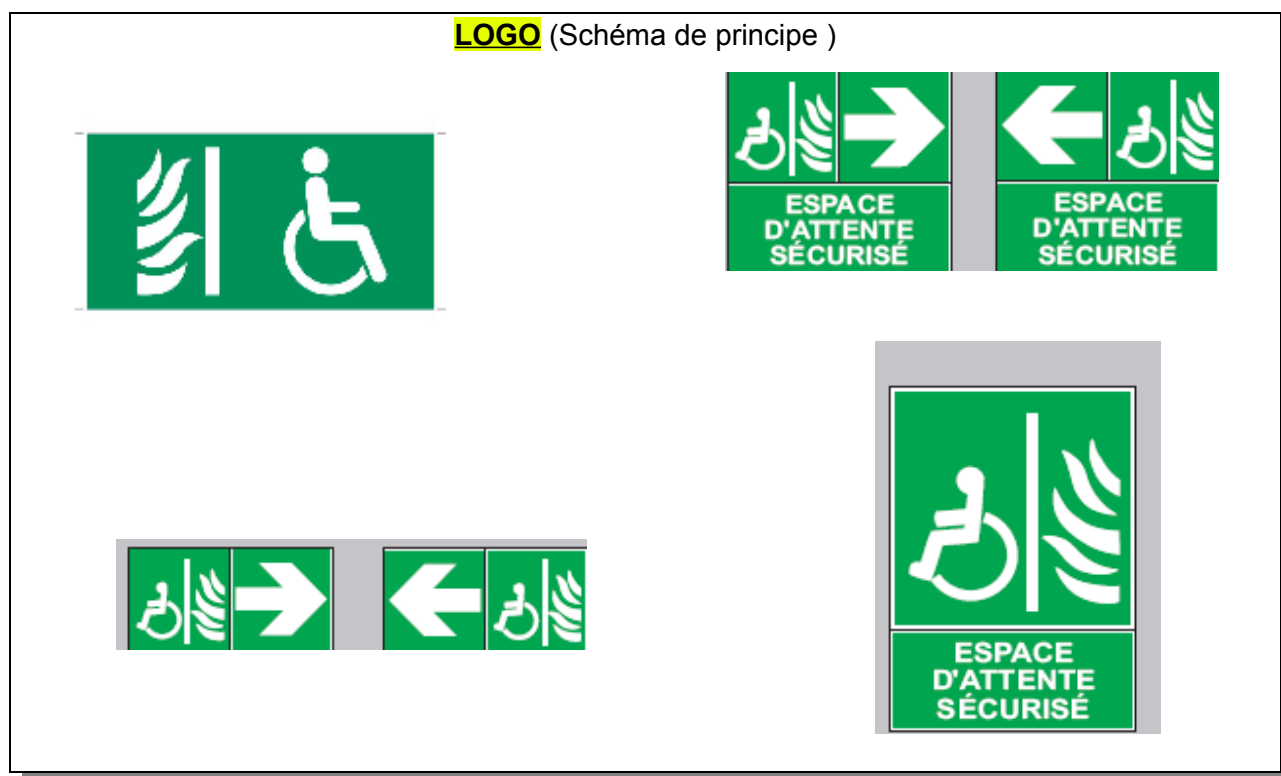
5.8 - Accessibilité / Signalétique

L' EAS doit être connu et signalé pour indiquer sa présence aux occupants de l'ERP ou pour les services de secours.

La signalétique est **obligatoire** et doit être **visible** :

- sur les **plans d'intervention**,
- **depuis l'intérieur** du bâtiment par une signalisation spécifique (éclairage de sécurité type évacuation sans étiquette verte permettant l'éclairage du logo du handicap au dessus de la porte délimitant la zone EAS ou équivalente). Norme FD X 08-040-3,
- **depuis l'extérieur** du bâtiment par une signalisation spécifique en façade **sur l'ouvrant ou la fenêtre** si l'espace d'attente sécurisé en possède un et si il peut être visible par les secours depuis l'extérieur (*la signalisation devra être différente de celle utilisée pour les baies aveugles*).

Le logo proposé est le même que celui signalant l'EAS



5.9 - Solutions équivalentes

Pour répondre aux définitions de l'article CO34§2, les solutions suivantes peuvent être réalisées :

- Utiliser le concept de la zone protégée (types U et types J)
- Utiliser le concept des secteurs avec un moyen permettant à une personne de se signaler,
- Augmenter la surface des paliers des escaliers protégés avec la résistance au feu des portes coupe-feu au lieu de pare-flamme sans que la surface normale de l'escalier ne soit réduite.
- Offrir un espace à l'air libre accessible pour les personnes handicapées et les secours de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale de 1 heure avec une stabilité au feu équivalente.
- Utiliser les principes mentionnés aux articles AS4 et AS5.

Les moyens de signalétique restent identiques à ceux prévus auparavant.

5.10 - Alarme

L'alarme doit être perceptible en fonction des handicaps et des lieux que les handicapés peuvent être amenés à fréquenter isolément (alarme visuelle par flash, vibreur etc...) selon MS 64.

Les locaux que les personnes peuvent être amenées à fréquenter isolément peuvent être les sanitaires, les douches, les cabines de déshabillage ou d'essayage, les chambres d'hôtel. A l'exception des chambres d'hôtel où les systèmes d'alarme à vibration seraient à privilégier, l'ensemble de ces locaux devrait être équipé d'alarme visuelle à flash¹.

(A l'exception des chambres d'hôtel, il s'agit d'équiper l'ensemble des locaux où les personnes peuvent être reçus isolément et pas seulement les locaux adaptés).

Dans le cas des établissements avec locaux à sommeil, le nombre d'alarmes vibrantes normalisées doit être égal à 10% de la capacité d'hébergement avec un minimum de 2.

1 - exemple : Composition du système de sécurité incendie (SSI) type 1de chez LEGRAND
normalisation du système d'alarme visuel : DVAF NF EN 54-23

6 - Cas d'exonération

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants (article CO 60) :

- ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied ;
- ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;
- Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

Éléments complémentaires :

- **La notion de « dégagement praticable » :**
Les portes doivent avoir une largeur \geq à 1 UP.
Les circulations doivent avoir une largeur \geq 2 UP.
- **La notion « de plain pied » :**
Ressaut \leq 2 cm ou plan incliné \leq 10%.
- **La notion « d'éloignement » :**
Elle doit permettre un isolement contre les effets d'un sinistre pendant 1 heure au minimum (rayonnement thermique, effets toxiques d'un incendie, chute de matériaux).

Référence(s)	IPOPS PRV N°1
---------------------	---------------

Annexe(s)	Néant
------------------	-------

Suivi du document			
N° de version	Date	Objet	Observations (dont « annule et remplace »)
0	01/12/10	Version initiale	/
1	16/05/12	Version modifiée	Annule et remplace la version n° 0 du 1/12/2010

Diffusion			
Pour action	Mode	Pour information	Mode
Chef de bureau Prévention-prévision	Mél	DDDIS	Mél
Chef du service prévention	Mél	DDASIS	Mél
Chef du service prévision	Mél	Chefs de groupement	Mél
Chef du service opération	Mél	Chefs de compagnie	Mél

Validation du document		
Rédaction	Vérification	Validation
<p>Le chef du service prévention,</p> <p>Capitaine David AUDISIO</p>	<p>Le chef du groupement prévention et organisation des secours (GPOS),</p> <p>Lieutenant-colonel Franck MACHINGORENA</p>	<p>Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,</p> <p>Colonel Bernard ROMATIF</p>